

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes, sous la Présidence de Monsieur PAOLETTI Jacques, le Président.

Étaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	BLONDEAU Patrice	MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François
			CHMIEL Katia
			HENAULT Damien

CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	-----

		NOYERS/CHER	-----

CHATILLON/CHER	POMA Alain	OISLY	GOMES RECCHIA Cécile
	-----		BERTHAULT Jean-Louis
CHEMERY	TROTIGNON Yannick	PONTLEVOY	OLIVIER Christine

CHISSAY-EN-TOURAINE	CHEREL Bérengère	POUILLE	ALBERT Laurent
		ROUGEOU	JULIEN LEFEBVRE Christine
			CARNAT Eric
			GOMES DE SA Zita
CHOUSSY	GOSSEAU Thierry	SAINT-AIGNAN	PINGUET Christophe
	PEAN-NORQUET Elodie		PAOLETTI Jacques
	COLLIN Guillaume		MARTIN Sabine
	-----	SAINT-GEORGES/CHER	VAILLANT Dominique
	LELARGE Antoine	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	RAYMOND Fabrice
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	AUDIANE Séverine	SAINT-ROMAIN/CHER	TROTIGNON Michel
	-----		LOUSTALOT Sylvie
	-----	SASSAY	CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre
			BAUMERT Christelle
COUDES	RABUSSEAU Jean-Pierre	SEIGY	CAIL Evelynne
COUFFY	FLACHAT Bruno		COCHETON Stella
	RACAULT Olivier		GAUTHIER Michèle
FAVEROLLES/CHER	AUGÉ Elisabeth	SELLES/CHER	DOUSSAUD Guy
	BELTRAN Raphaël		VRAIN Cécile
FRESNES	BADIER Christelle		PICHON Lionel
GY-EN-SOLOGNE	BAILLIEUL Franck	SOINGS-EN-SOLOGNE	GÉNERO Maryline
LASSAY/CROISNE	-----		CHARLUTEAU Daniel
	-----	THESEE	PAVONE Sylvie
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick		
MEHERS	SALLIOT David		
	BEAU Marie-Pierre	VALLIERES-LES-GRANDES	METIVIER Fabien
MEUSNES	SINSON Daniel		

Étaient absents excusé(s) :

Les délégué(s) des Communes de : CHATILLON/CHER : Mme BACHATENE Nacéra – CHISSAY-EN-TOURAINE : M. VERRIER Julien – LECONTROIS-EN-SOLOGNE : Mme MICHOT Karine - M. BRAULT Jean-Luc - Mme DUISIT Anne-Sophie – LASSAY/CROISNE : Mme MARINO Cécile - MAREUIL/CHER : M. DUPONT Daniel – MONTRICHARD-VAL-DE-CHER : Mme FORTIER Marie - M. GAGNEUX Jean-Claude - M. PERCEVAULT Christophe – NOYERS/CHER : M. SARTORI Philippe – Mme BOUHIER Sylvie –

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BACHATENE Nacéra à M. POMA Alain – M. VERRIER Julien à Mme CHEREL Bérengère – Mme MICHOT Karine à M. PAOLETTI Jacques – M. BRAULT Jean-Luc à M. LELARGE Antoine – Mme DUISIT Anne-Sophie à Mme PEAN-NORQUET Elodie – Mme MARINO Cécile à M. BAILLIEUL Franck – M. DUPONT Daniel à M. CHARLUTEAU Daniel – Mme BOUHIER Sylvie à Mme GOINEAU Annick –

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N°21S26-1

Adoption du règlement Intérieur actualisé de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Val de Cher-Controls

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1 du même code, impose au Conseil communautaire d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Et de la publication/notification le

Le Conseil communautaire a été renouvelé à la suite des élections communautaires d'avril 2026 et s'est installé le 14 avril 2026

En application des dispositions précitées, l'Assemblée délibérante doit donc adopter son règlement intérieur au plus tard le 14 octobre 2026.

Le précédent règlement intérieur, adopté par délibération n° 18J21-9 du 18 janvier 2021, a été actualisé afin de tenir compte notamment, de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales (ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, entrés en vigueur le 1er juillet 2022), ainsi que des modalités de transmission des pouvoirs, d'enregistrement des séances et de déroulement des votes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu les résultats des élections communautaires d'avril 2026 et l'installation du nouveau Conseil communautaire en date du [date à compléter] ;

Vu la délibération n° 18J21-9 du 18 janvier 2021 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée délibérante ;

Vu le projet de règlement intérieur actualisé annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil communautaire, renouvelé à la suite des élections communautaires d'avril 2026, doit adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption initiale ;

Le Conseil communautaire, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité, décide

- **Article 1** : D'adopter le règlement intérieur actualisé de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, annexé à la présente délibération.
- **Article 2** : De rappeler que, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, le règlement intérieur devra être révisé lors de chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les six mois qui suivent son installation, et notamment à la suite du prochain renouvellement consécutif aux élections communautaires.
- **Article 3** : De dire que le présent règlement intérieur, applicable dès son adoption, se substitue au règlement intérieur adopté par délibération n° 18J21-9 du 18 janvier 2021.
- **Article 4** : D'autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.
- **Article 5** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Le Controis-en-Sologne, le 23 septembre 2026

Le Président
Jacques MAOLETTI

Communauté de Communes
Val-de-Cher-Controis
ZI des Barrelliers
15A rue des
Entrepreneurs
41700 CONTROIS EN SOLOGNE

Affiché en préfecture
Affiché en mairie
Copie 2004/2004/2026/2026/2026
S26-1-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VAL DE CHER — CONTROIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par délibération du Conseil communautaire du 21 septembre 2026
Mandature 2026 – 2032

Sommaire

Préambule.....	3
Chapitre I. Réunions du Conseil communautaire	4
Article 1. Périodicité et lieu des séances	4
Article 2. Convocations et information préalable des conseillers	4
Article 3. Ordre du jour.....	5
Article 4. Accès aux dossiers.....	5
Article 5. Questions orales et écrites.....	5
Chapitre II. Tenue des séances du Conseil communautaire	7
Article 1. Présidence	7
Article 2. Quorum	7
Article 3. Mandats et pouvoirs	7
Article 4. Secrétariat de séance	8
Article 5. Accès et tenue du public	8
Article 6. Enregistrement et retransmission des débats	8
Article 7. Séance à huis clos.....	9
Article 8. Police de l'assemblée délibérante.....	9
Article 9. Droit de communication des tiers.....	9
Chapitre III. Dispositions spécifiques au Bureau et à la Conférence des maires.....	10
Article 1. Le Bureau communautaire.....	10
Article 2. La Conférence des maires	10
Chapitre IV. Commissions, comités consultatifs et mission d'information	12
Article 1. Commissions intercommunales thématiques	12
Article 2. Liste des commissions.....	12
Article 3. Composition des commissions.....	12
Article 4. Fonctionnement des commissions.....	12
Article 5. Commission intercommunale pour l'accessibilité et comités consultatifs	13
Article 6. Mission d'information et d'évaluation.....	13
Chapitre V. Débats et votes des délibérations.....	15
Article 1. Déroulement de la séance	15
Article 2. Débats ordinaires	15
Article 3. Débat d'orientation budgétaire	15
Article 4. Suspension de séance	16
Article 5. Amendements	16
Article 6. Votes	16
Article 7. Clôture de la discussion.....	18
Chapitre VI. Procès-verbal des séances et publicité des actes	19
Article 1. Procès-verbal des séances	19
Article 2. Publicité des actes et liste des délibérations	19
Chapitre VII. Dispositions diverses.....	21
Article 1. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	21
Article 2. Retrait d'une délégation à un Vice-Président ou à un conseiller délégué	21
Article 3. Modification du règlement intérieur	21
Article 4. Application du règlement intérieur.....	21
Annexe — Liste des commissions intercommunales thématiques.....	22

Préambule

Vu les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux. L'établissement d'un règlement intérieur s'impose à la Communauté de communes, sans condition tenant à la population de ses communes membres.

Les dispositions du présent règlement sont arrêtées librement par le Conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles ne portent que sur les modalités de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante.

Le présent règlement ne reproduit pas le texte des dispositions législatives et réglementaires applicables : celles-ci s'imposent au Conseil communautaire indépendamment de leur mention. Chaque article est précédé du visa des textes dont il procède.

Certaines dispositions doivent obligatoirement figurer dans le règlement intérieur du Conseil communautaire :

- les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L. 2121-12, alinéa 2, du CGCT) — chapitre I, article 2 ;
- la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT) — chapitre I, article 5 ;
- l'organisation du débat d'orientation budgétaire (articles L. 1612-26, L. 2312-1 et L. 5211-36 du CGCT) — chapitre V, article 3 ;
- les règles de présentation, d'examen et de fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation (article L. 2121-22-1 du CGCT) — chapitre IV, article 6.

La Communauté de communes Val de Cher-Controis regroupant 33 communes, une population supérieure à 20 000 habitants et au moins une commune de 3 500 habitants et plus, l'ensemble de ces dispositions lui est applicable.

Chapitre I. Réunions du Conseil communautaire

La Communauté de communes Val de Cher-Controis est administrée par le Conseil communautaire, organe délibérant, composé de conseillers communautaires élus à l'occasion des élections municipales, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1 000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes.

Article 1. Périodicité et lieu des séances

Vu les articles L. 2121-9 et L. 5211-11-1 du CGCT.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, qui peut en outre le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou, à titre exceptionnel et sur décision de l'organe délibérant, dans un lieu situé dans l'une des communes membres.

Le Conseil communautaire se réunit en un lieu unique. La participation au conseil par visioconférence n'est pas autorisée par le présent règlement.

Article 2. Convocations et information préalable des conseillers

Vu les articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 1411-7 et L. 1612-26 du CGCT.

La convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations et portée à la connaissance du public.

La convocation est adressée sous forme dématérialisée, sur l'adresse électronique professionnelle créée par la Communauté de communes, via la plateforme numérique de gestion des convocations (iDélibre). Les conseillers communautaires qui en font la demande écrite la reçoivent par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation. Le délai de convocation est de cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

2.1 Consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics

Lorsque la délibération porte sur un contrat de délégation de service public ou sur un marché public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout conseiller communautaire selon les modalités suivantes :

- la consultation s'effectue au siège de la Communauté de communes, auprès de la direction générale des services, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public ;
- elle est ouverte à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à l'ouverture de la séance ;
- la demande est adressée par voie électronique à la direction générale des services, qui organise la consultation dans un délai maximal de deux jours ouvrés ;
- les pièces peuvent également être mises à disposition sur la plateforme numérique iDélibre lorsque leur volume et leur nature le permettent ;

- les conseillers communautaires sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel dont ils prennent ainsi connaissance.

2.2 Délais renforcés

Dans le cas d'une délégation de service public, les documents sur lesquels se prononcera le Conseil sont transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Dans le cas du vote du budget, le projet de budget est communiqué aux conseillers communautaires douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

2.3 Réunions non délibérantes

Le Conseil communautaire, sur proposition du Président, peut être amené à se réunir sous la forme d'une instance non délibérante (réunion de travail ou de préparation). Aucun formalisme particulier n'étant alors requis, le Président convoque les membres par voie dématérialisée au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de la réunion. Ces réunions ne donnent lieu à aucune délibération.

Article 3. Ordre du jour

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres de l'organe délibérant. Il inscrit alors à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes et affichage au siège.

Article 4. Accès aux dossiers

Vu les articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT.

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Les pièces jointes à l'ordre du jour sont mises en ligne sur la plateforme numérique iDélibre dès l'envoi de la convocation.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent en outre consulter les dossiers au siège de la Communauté de communes, aux heures d'ouverture au public. Toute demande d'information complémentaire relative à une affaire inscrite à l'ordre du jour est adressée à la direction générale des services, qui y répond avant la séance ou, à défaut, en séance.

Article 5. Questions orales et écrites

Vu l'article L. 2121-19 du CGCT.

A. Questions orales

Les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes à chaque séance du Conseil communautaire. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Le Président, ou le Vice-Président en charge du dossier, y répond directement.

Lorsque le Président ne dispose pas des éléments nécessaires pour répondre en séance, une réponse est adressée par courrier électronique à l'ensemble des conseillers communautaires ou apportée lors de la séance suivante.

B. Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire intéressant la Communauté de communes.

Une réponse est apportée en séance si la question parvient au siège quarante-huit heures au moins avant celle-ci. Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont traitées à la séance suivante. Lorsque le Président ne dispose pas de tous les éléments pour répondre, la réponse est apportée lors de la séance suivante ou par écrit.

Chapitre II. Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 1. Présidence

Vu les articles L. 5211-9 et L. 2121-14 du CGCT.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie que le quorum est réuni, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les votes, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Lorsque le Conseil communautaire délibère sur le compte administratif ou le compte financier unique, il élit un président de séance. Le Président de la Communauté de communes peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 2. Quorum

Vu l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie l'examen de la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

Les arrivées, départs et retards constatés en cours de séance sont consignés au procès-verbal.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 3. Mandats et pouvoirs

Vu les articles L. 2121-20 et L. 5211-6 du CGCT.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir est transmis au Président selon l'une des modalités suivantes :

- par courrier électronique adressé à la direction générale des services ;
- par remise en main propre au Président, au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Les pouvoirs sont consignés et annexés au procès-verbal de séance.

Le pouvoir mentionne la séance pour laquelle il est donné. À défaut de mention, il n'est valable que pour la séance à laquelle il a été remis.

Un pouvoir ne peut en aucun cas être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée. Au-delà, le conseiller concerné établit un nouveau pouvoir, le cas échéant motivé par un cas de maladie dûment justifié.

Les conseillers communautaires représentant une commune ne disposant que d'un seul siège, et pour laquelle un suppléant a été désigné, ne peuvent donner pouvoir à un autre conseiller communautaire qu'en cas d'empêchement de leur suppléant.

Tout conseiller communautaire qui quitte définitivement la séance en cours fait connaître au Président son intention de se faire représenter et lui remet un pouvoir écrit en bonne et due forme avant de se retirer.

Article 4. Secrétariat de séance

Vu l'article L. 2121-15 du CGCT.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est assisté, en tant que de besoin, par les agents de la Communauté de communes désignés par le Président, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il assiste le Président pour la vérification du quorum et des pouvoirs, la validité des votes et le décompte des suffrages. Il rédige le procès-verbal de séance et le signe avec le Président.

Article 5. Accès et tenue du public

Vu les articles L. 2121-18 et L. 2121-16 du CGCT.

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil communautaire ou les agents de la Communauté de communes ne peut siéger autour de la table du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Lorsqu'un membre du public ne respecte pas ces règles, tout conseiller communautaire peut le signaler au Président. Le Président, qui détient seul la police de l'assemblée, apprécie la suite à donner et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Le Conseil communautaire peut entendre, ponctuellement et sur des besoins ciblés, des personnes qualifiées extérieures à l'assemblée, sur invitation du Président.

Article 6. Enregistrement et retransmission des débats

Vu les articles L. 2121-18 et L. 2121-16 du CGCT.

6.1 Enregistrement des séances par le public et par les élus

Le principe de publicité des séances emporte, selon une jurisprudence constante, le droit pour toute personne assistant à la séance — membre du public comme conseiller communautaire — de procéder à un enregistrement sonore ou audiovisuel des débats, sans que ce droit soit subordonné à une autorisation préalable du Président.

Le présent règlement ne soumet donc à aucune autorisation préalable l'utilisation d'appareils d'enregistrement durant les séances publiques.

C'est au titre de ses pouvoirs de police que le Président a compétence pour prendre, à l'égard tant du public que des conseillers, toute mesure destinée à assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle, dès lors que l'usage d'un appareil est susceptible de troubler la séance.

Les personnes du public sont informées, en début de séance, de la possibilité que celle-ci fasse l'objet d'un enregistrement ; la diffusion des enregistrements permettant leur identification isolée demeure soumise au respect de leur droit à l'image et à la vie privée.

6.2 Enregistrement réalisé par les services communautaires

L'enregistrement sonore réalisé par les services communautaires en vue de l'élaboration du procès-verbal revêt un caractère préparatoire. Il n'est communicable qu'à compter de l'arrêt définitif de ce procès-verbal, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des éléments dont la communication porterait atteinte à la vie privée de personnes présentes autres que les élus, agents ou prestataires de la Communauté de communes.

6.3 Retransmission

Le Conseil communautaire peut décider que ses séances font l'objet d'une retransmission par les moyens de communication audiovisuelle. Cette retransmission est organisée sous l'autorité du Président, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 7. Séance à huis clos

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et non à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et les refus de prendre part au vote sont donc sans effet sur le seuil à atteindre, qui se calcule sur l'ensemble des membres présents ou représentés.

La décision de huis clos intervient en début de séance ou avant l'examen du point concerné. Elle ne vaut que pour l'affaire ou les affaires pour lesquelles elle a été prononcée. Le retour en séance publique obéit au même formalisme et requiert la même majorité.

Lorsque le huis clos est décidé, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer, et tout enregistrement cesse.

Article 8. Police de l'assemblée délibérante

Vu l'article L. 2121-16 du CGCT.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 9. Droit de communication des tiers

Vu l'article L. 2121-26 du CGCT.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets, des comptes et des actes de la Communauté de communes, et peut les publier sous sa responsabilité. La demande est adressée au siège de la Communauté de communes.

Chapitre III. Dispositions spécifiques au Bureau et à la Conférence des maires

Article 1. Le Bureau communautaire

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT.

1.1 Composition

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Leur nombre est fixé par délibération du Conseil communautaire, dans les limites prévues par la loi. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau est présidé et animé par le Président de la Communauté de communes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Peuvent participer aux réunions du Bureau les membres de la direction générale des services et les agents de la Communauté de communes chaque fois que leur présence est justifiée par les sujets abordés.

1.2 Attributions

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions. Il examine, dans la mesure du possible, les projets de délibérations devant être soumis au vote du Conseil communautaire et se prononce, à titre consultatif, sur les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la Communauté de communes.

Le Bureau peut en outre recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire et prend alors des actes juridiques : les délibérations du Bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

1.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit en principe en amont de chaque séance du Conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge utile, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège de la Communauté de communes.

Lorsque le Bureau agit par délégation du Conseil communautaire, les règles relatives à la convocation, au quorum, aux pouvoirs, aux votes et aux délibérations lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'à l'organe délibérant. En revanche, les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 2. La Conférence des maires

Vu l'article L. 5211-11-3 du CGCT.

2.1 Composition

La Conférence des maires comprend le Président de la Communauté de communes, qui la préside, et les maires des communes membres.

Sont en outre invités à y participer les Vice-Présidents ainsi que les maires délégués des communes déléguées. Cette participation, qui procède d'un choix propre à la Communauté de communes, est sans incidence sur la composition légale de l'instance.

En cas d'absence, le maire en informe le secrétariat du Président avant le début de la réunion et peut indiquer le nom du conseiller municipal appelé à y assister en son lieu et place. La Conférence des maires étant une instance consultative qui ne procède à aucun vote, aucun pouvoir n'y est admis.

2.2 Missions

Instance consultative, la Conférence des maires a pour mission de débattre des orientations de la Communauté de communes, de la mutualisation des moyens entre la Communauté et ses communes membres, des projets de modifications statutaires, de la définition de l'intérêt communautaire ainsi que des orientations budgétaires et fiscales de la Communauté de communes.

2.3 Convocation et fonctionnement

La Conférence des maires se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires des communes membres. Dans ce dernier cas, la demande est adressée par écrit au Président, qui convoque la Conférence dans un délai de trente jours.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont transmises par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant la réunion.

La Conférence des maires se réunit au siège de la Communauté de communes ou, sur décision du Président, dans une salle mise à disposition par une commune membre. Elle se réunit autant de fois que nécessaire.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la Conférence des maires est assuré par la direction générale des services.

Lorsque la Conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

Chapitre IV. Commissions, comités consultatifs et mission d'information

Article 1. Commissions intercommunales thématiques

Vu les articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du CGCT.

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres, selon des modalités déterminées par le Conseil communautaire.

Article 2. Liste des commissions

La liste des commissions intercommunales thématiques figure en annexe du présent règlement intérieur. Elle est arrêtée par délibération du Conseil communautaire et peut être modifiée dans les mêmes formes, sans que cette modification emporte révision du présent règlement.

Article 3. Composition des commissions

Vu les articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du CGCT.

Le Conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée. À cette fin, le Président organise un appel à candidatures préalable et propose au Conseil une composition assurant cette représentation.

La désignation des membres des commissions obéit au régime des nominations défini à l'article 6.3 du chapitre V du présent règlement, y compris s'agissant de la procédure applicable en cas de candidature unique ou de liste unique.

Les conseillers communautaires suppléants, les conseillers municipaux des communes membres et les personnalités qualifiées peuvent intégrer les commissions intercommunales thématiques, dans les conditions fixées par la délibération constitutive de chaque commission.

En cas d'empêchement, un membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, qui veille au respect du principe de représentation proportionnelle.

Article 4. Fonctionnement des commissions

Vu l'article L. 2121-22 du CGCT.

Lors de leur première réunion, les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Elles désignent alors un vice-président, qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre sous forme dématérialisée, sur son adresse électronique professionnelle, cinq jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent un compte rendu des sujets examinés, transmis aux membres de la commission ainsi qu'au Président.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou du vice-président qui préside la réunion est prépondérante.

Toute affaire soumise au Conseil communautaire fait en principe l'objet d'un examen préalable par la commission compétente. Il peut toutefois y être dérogé en cas d'urgence, d'affaire ne relevant du champ d'aucune commission ou de décision motivée du Président ; le dossier est alors examiné par le Bureau communautaire. L'absence d'examen préalable en commission est sans incidence sur la validité de la délibération du Conseil communautaire.

Lorsqu'un membre d'une commission a été absent et non excusé à trois réunions consécutives, le Président en informe le Conseil communautaire, qui peut procéder à son remplacement dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Article 5. Commission intercommunale pour l'accessibilité et comités consultatifs

Vu les articles L. 2143-3 et L. 5211-49-1 du CGCT.

La commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le Président de la Communauté de communes. Sa composition, arrêtée par le Président, comprend notamment des représentants de la Communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que d'autres usagers de la ville. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la Communauté de communes.

La commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel, présenté au Conseil communautaire, et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport annuel est transmis :

- au représentant de l'État dans le département ;
- au président du conseil départemental ;
- au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission tient en outre à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Le Conseil communautaire en fixe la composition, sur proposition du Président, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire désigné par le Président.

Article 6. Mission d'information et d'évaluation

Vu les articles L. 2121-22-1 et L. 5211-1 du CGCT.

6.1 Présentation de la demande

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service, est adressée par écrit au Président. Elle est signée par un sixième au moins des conseillers communautaires en exercice, ce nombre étant arrondi à l'entier supérieur.

Elle précise l'objet de la mission, la question d'intérêt communautaire ou le service dont l'évaluation est demandée, ainsi que les motifs qui la justifient.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

6.2 Examen de la demande

Le Président inscrit la demande à l'ordre du jour du Conseil communautaire suivant, sous réserve qu'elle lui soit parvenue avant l'envoi de la convocation, et au plus tard à l'ordre du jour de la deuxième séance suivant sa réception.

Le Conseil communautaire délibère sur la création de la mission. La délibération fixe l'objet de la mission, sa durée et l'effectif de ses membres.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

6.3 Composition

Les membres de la mission sont désignés par le Conseil communautaire dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée. La mission désigne en son sein un président et un rapporteur lors de sa première réunion.

6.4 Fonctionnement et durée

La mission se réunit sur convocation de son président. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et solliciter, par l'intermédiaire du Président de la Communauté de communes, la communication des documents nécessaires à ses travaux, dans le respect des dispositions relatives aux documents administratifs et aux données à caractère personnel. Ses réunions ne sont pas publiques.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

6.5 Rapport

La mission remet son rapport au Président de la Communauté de communes au plus tard à l'expiration du délai de six mois. Le rapport est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires dans un délai de quinze jours et inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil communautaire, pour information et échange de vues. La mission prend fin par la remise de son rapport.

Chapitre V. Débats et votes des délibérations

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT.

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Article 1. Déroulement de la séance

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT.

1.1 Ouverture de la séance

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il propose la nomination du secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire ainsi que des délibérations prises par le Bureau dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie.

1.2 Ordre du jour

Le Président peut soumettre au Conseil communautaire l'ajout d'un dossier à l'ordre du jour. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles figurent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un exposé sommaire par le rapporteur désigné.

Article 2. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole.

Article 3. Débat d'orientation budgétaire

Vu les articles L. 1612-24, L. 1612-26, L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5211-36-2 du CGCT.

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire. Elle constitue une formalité substantielle préalable au vote du budget : une délibération adoptant le budget primitif qui ne serait pas précédée de ce débat serait entachée d'illégalité.

Le Président présente au Conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est présenté dans le délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Il est joint à la convocation de la séance au cours de laquelle se tient le débat.

Un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le débat porte sur l'ensemble des budgets, principal et annexes. Chaque conseiller communautaire peut y intervenir. Il est pris acte du débat par une délibération spécifique, qui fait l'objet d'un vote.

Le rapport d'orientation budgétaire et la délibération en prenant acte sont transmis au représentant de l'État dans le département et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 4. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance, qui en fixe la durée. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller communautaire.

Article 5. Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil communautaire.

Ils sont en principe présentés par écrit au Président quarante-huit heures au moins avant la séance. Un amendement peut toutefois être déposé en séance lorsqu'il procède directement du débat en cours ou en cas d'urgence ; le Président apprécie sa recevabilité et le soumet, le cas échéant, au Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour examen à la commission compétente.

Article 6. Votes

Vu les articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il a lieu au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, dans les conditions précisées à l'article 6.3 ci-après.

6.1 Vote à main levée

Le vote à main levée constitue le mode de scrutin ordinaire du Conseil communautaire, sauf dans les cas où le scrutin public ou le scrutin secret est de droit ou demandé.

Il se déroule dans les conditions suivantes :

- chaque conseiller communautaire, ainsi que chaque mandataire porteur d'un pouvoir, lève la main à l'appel de son choix ;
- le Président et le secrétaire de séance procèdent conjointement au décompte des votants « pour », des votants « contre » et des « abstentions », avec l'appui d'un agent administratif dédié ;
- le résultat du vote est immédiatement proclamé par le Président et porté au procès-verbal de séance.

Un conseiller communautaire ne peut voter que pour lui-même et, le cas échéant, pour le compte du mandant dont il est porteur du pouvoir, en levant alors la main à deux reprises distinctes, selon les modalités précisées par le Président.

6.2 Abstention, refus de prendre part au vote et déport

L'abstention et le refus de prendre part au vote produisent le même effet sur le décompte : ni l'une ni l'autre n'entre dans les suffrages exprimés.

Ils sont néanmoins consignés distinctement au procès-verbal de séance, le nombre d'abstentions et le nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote étant mentionnés séparément, avec le nom de ces derniers. Cette distinction est notamment nécessaire pour établir qu'un conseiller communautaire s'est déporté en raison d'un risque de conflit d'intérêts.

Lorsqu'un conseiller communautaire est intéressé à l'affaire soumise à délibération, à titre personnel ou comme mandataire, il ne prend part ni à l'instruction du dossier, ni au débat, ni au vote. Il quitte la salle pendant l'examen et le vote du point concerné.

Le procès-verbal mentionne le nom du conseiller, le point de l'ordre du jour concerné, le moment de son retrait et celui de son retour en séance.

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. Le retrait effectif du conseiller et sa mention au procès-verbal constituent le seul moyen d'en rapporter la preuve ; la seule abstention ne suffit pas à écarter ce risque.

Le conseiller communautaire qui, sans être en situation de déport, entend ne pas prendre part au vote le déclare avant la proclamation du résultat.

6.3 Nominations et présentations

Toute nomination et toute présentation donnent lieu, en principe, à un vote au scrutin secret.

a) Dérogation par décision unanime du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire peut décider de ne pas procéder au scrutin secret. Cette décision obéit aux conditions suivantes :

- elle fait l'objet d'un vote distinct, précédant les opérations de désignation ; le Président interroge expressément le Conseil sur ce point et ne peut déduire l'accord d'une simple absence d'objection ;
- elle doit être acquise à l'unanimité des membres présents ; l'unanimité n'est pas atteinte dès lors qu'un seul membre vote contre, s'abstient ou refuse de prendre part au vote ;
- elle peut porter globalement sur l'ensemble des désignations inscrites à l'ordre du jour de la séance, ou être prise désignation par désignation ;
- elle est mentionnée au procès-verbal de séance, qui précise qu'elle a été acquise à l'unanimité ; à défaut de cette mention, la régularité des désignations ne pourrait être établie ;
- elle est sans effet lorsqu'un tiers des membres présents réclame le scrutin secret, et lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

b) Désignations pour lesquelles le scrutin secret demeure obligatoire

La dérogation prévue au a) ne peut être mise en œuvre lorsqu'un texte impose expressément le scrutin secret. Il en va notamment ainsi :

- de l'élection du Président de la Communauté de communes ;
- de l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;
- de toute autre désignation pour laquelle une disposition législative ou réglementaire particulière prévoit expressément ce mode de scrutin.

Dans ces hypothèses, le vote a lieu au scrutin secret quand bien même aucun membre ne s'y opposerait, et une élection conduite à main levée serait irrégulière.

c) Candidature unique ou liste unique

Lorsque, pour la désignation des membres des commissions ou des représentants de la Communauté de communes au sein des organismes extérieurs, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou lorsqu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, il n'est procédé à aucun vote.

Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et le Président en donne lecture au Conseil communautaire.

La mise en œuvre de cette procédure suppose qu'un appel à candidatures ait été préalablement organisé et puisse être justifié. Le procès-verbal mentionne l'appel à candidatures, le caractère unique de la ou des candidatures reçues et la lecture faite par le Président.

Cette procédure n'est pas applicable aux désignations mentionnées au b) ci-dessus.

6.4 Modalités matérielles du scrutin secret — usage de l'isoloir

Lorsque le vote a lieu au scrutin secret, chaque conseiller porte par écrit le sens de son vote sur un bulletin, dans des conditions matérielles garantissant que personne ne puisse en prendre connaissance.

Le recours à un isoloir n'est pas légalement obligatoire pour l'organisation d'un scrutin secret au sein d'une assemblée délibérante, les dispositions du code électoral relatives aux élections politiques n'étant pas applicables aux votes internes des assemblées locales.

En conséquence, le Président peut ne pas faire droit à une demande d'installation d'un isoloir, notamment dans les cas suivants :

- impossibilité matérielle liée à la configuration ou à l'exiguïté de la salle de séance ;
- délai insuffisant pour procéder à son installation avant l'ouverture du vote ;
- garantie déjà assurée du secret du vote par d'autres moyens matériels (bulletins rédigés à l'écart, enveloppes opaques, disposition des tables, etc.).

Ce refus ne saurait toutefois faire obstacle à ce que les conseillers communautaires en demandent l'installation lorsque cela est matériellement possible, ni remettre en cause la régularité du scrutin dès lors que le secret du vote est effectivement garanti par les modalités retenues.

Article 7. Clôture de la discussion

Il appartient au seul Président de séance de mettre fin aux débats et de mettre l'affaire aux voix.

Chapitre VI. Procès-verbal des séances et publicité des actes

Article 1. Procès-verbal des séances

Vu l'article L. 2121-15 du CGCT.

1.1 Contenu

Le procès-verbal contient :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du Président, des conseillers communautaires présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins, en précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

La teneur des discussions est retranscrite sous une forme synthétique, fidèle au sens et à la portée des interventions. Tout conseiller communautaire peut demander qu'une déclaration soit annexée in extenso au procès-verbal, à condition d'en remettre le texte écrit au secrétaire de séance.

Les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

1.2 Arrêt et publication

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance, assisté des services. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le ou les secrétaires de séance. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification ; celle-ci est enregistrée au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle est demandée.

Le projet de procès-verbal est adressé aux conseillers communautaires avec la convocation à la séance au cours de laquelle il sera arrêté.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public au siège.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 2. Publicité des actes et liste des délibérations

Vu les articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT, ainsi que l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

La publicité des actes de la Communauté de communes, qui déclenche leur entrée en vigueur, est assurée sous forme électronique. L'obligation de publication au recueil des actes administratifs est supprimée, de même que l'affichage papier comme mode de publicité déclenchant l'entrée en vigueur des actes.

En conséquence :

- les délibérations, ainsi que les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sont mises à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes, intégralement, sous un format non modifiable et de façon à en assurer la conservation et l'intégrité, avec possibilité de téléchargement ;
- la version électronique de chaque acte comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de son auteur, ainsi que la date de sa mise en ligne ;
- la durée de publicité de l'acte n'est pas inférieure à deux mois ;
- le compte rendu de séance est remplacé par le procès-verbal, dans les conditions fixées à l'article 1er du présent chapitre ;
- une liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée au siège de la Communauté de communes et mise en ligne sur son site internet dans un délai d'une semaine suivant la séance ;
- les actes soumis au contrôle de légalité sont transmis au représentant de l'État par voie de télétransmission homologuée.

La liste des délibérations, actualisée après chaque séance, est mise à disposition des conseillers communautaires et du public sur le site internet de la Communauté de communes.

Chapitre VII. Dispositions diverses

Article 1. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Vu les articles L. 2121-33 et L. 2121-21 du CGCT.

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes.

Ces désignations obéissent au régime des nominations défini à l'article 6.3 du chapitre V du présent règlement, y compris s'agissant de la procédure applicable en cas de candidature unique ou de liste unique après appel à candidatures.

Les délégués ainsi désignés rendent compte au Conseil communautaire, au moins une fois par an, de l'activité de l'organisme au sein duquel ils siègent.

Article 2. Retrait d'une délégation à un Vice-Président ou à un conseiller délégué

Vu les articles L. 2122-18 et L. 5211-2 du CGCT.

Lorsque le Président retire les délégations qu'il avait consenties à un Vice-Président ou à un conseiller délégué, il en informe l'intéressé par écrit et inscrit la question du maintien dans ses fonctions à l'ordre du jour du plus prochain Conseil communautaire.

Un Vice-Président ou un conseiller délégué privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Article 3. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice du Conseil communautaire.

Toute modification est adoptée par délibération du Conseil communautaire, dans les mêmes formes que le règlement lui-même.

Article 4. Application du règlement intérieur

Vu l'article L. 2121-8 du CGCT.

Le présent règlement intérieur est applicable dès le caractère exécutoire de la délibération du Conseil communautaire du [date à compléter] qui l'adopte.

Il est établi dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communautaire et doit être adopté à nouveau lors de chaque renouvellement général. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20260921-21S26-1-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Annexe — Liste des commissions intercommunales thématiques

Arrêtée par délibération n° 28A26-1 du Conseil communautaire du 28 avril 2026, portant création et composition des commissions thématiques permanentes, en application de l'article 2 du chapitre IV du présent règlement intérieur.

Le Conseil communautaire a créé quinze commissions thématiques permanentes, composées à la fois d'élus communautaires, titulaires ou suppléants, et d'élus municipaux des communes membres, dans les effectifs suivants :

N°	Thématique	Nombre de membres
1	Développement économique	20
2	Finances / Moyens généraux / Prospective	26
3	Enfance-jeunesse – Petite enfance	26
4	Santé-famille	29
5	Services à la population	21
6	Développement touristique	25
7	SPANC	17
8	PCAET – Mobilité	21
9	Logement – Habitat	16
10	Vie culturelle	28
11	SDAGV et aires d'accueil des gens du voyage	18
12	Infrastructures : bâtiments communautaires – villages entreprises – voiries et éclairage public ZA	14
13	PLUIH	33
14	Environnement – agriculture – viticulture – patrimoine naturel – risques naturels	27
15	Vie sportive	21
Total des sièges à pourvoir		342

La désignation nominative des membres de chaque commission fait l'objet d'une délibération distincte, dans le respect du principe de représentation proportionnelle énoncé à l'article 3 du chapitre IV du présent règlement.

La présente liste peut être modifiée par délibération du Conseil communautaire, sans que cette modification emporte révision du présent règlement intérieur.

Est en outre constituée, indépendamment des commissions thématiques permanentes, la commission intercommunale pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du CGCT, dans les conditions fixées à l'article 5 du chapitre IV du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20260921-21S26-1-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026